



## **ÉLÈVE SUSPENDU.E**

### **QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT.E?**

Plusieurs enseignant.es se questionnent sur leurs obligations lorsqu'un.e élève est suspendu.e. Doit-on fournir du matériel pédagogique? Offrir un suivi à distance?

Après analyse de la convention collective, de la Loi sur l'instruction publique (LIP) ainsi que de divers documents pertinents, notamment les projets éducatifs, il ressort qu'aucune disposition ne prévoit clairement l'obligation ni l'absence d'obligation de fournir du matériel pédagogique à un.e élève suspendu.e.

Toutefois, l'Entente nationale E6 2023-2028 rappelle, à la clause 8-2.01, que l'enseignant.e doit collaborer aux mesures visant à répondre aux besoins des élèves. De son côté, l'article 22 de la LIP prévoit notamment le devoir de collaborer à la formation et à la réussite des élèves, alors que l'article 36 rappelle la mission de l'école d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans le respect de l'égalité des chances.

Dans ce contexte, lorsqu'une direction demande de transmettre du matériel pédagogique à un.e élève suspendu.e, il n'est généralement pas opportun de s'y opposer. Le syndicat recommande donc, lorsque cela est demandé, de privilégier la transmission d'informations sur les travaux ou les savoirs réalisés en classe, par exemple en référant aux pages du cahier ou en fournissant le matériel déjà préparé, le cas échéant. Il ne s'agit toutefois pas d'effectuer une planification individualisée ni de produire du matériel spécifique entraînant une surcharge de travail.

Concernant l'enseignement à distance ou les suivis individualisés par courriel ou à l'aide d'une plateforme comme TEAMS avec un.e élève suspendu.e, la situation est différente. La tâche éducative de l'enseignant.e étant déjà déterminée par l'assignation des cours en présence des élèves ainsi que par l'horaire prévu à la convention collective, un suivi individualisé à distance constitue une augmentation de la tâche éducative qui n'est pas prévue. Une telle situation peut notamment s'apparenter à l'encadrement offert aux élèves hospitalisés.

Dans ces situations, il est recommandé de discuter préalablement avec la direction des modalités applicables et d'obtenir une compensation appropriée (temps, libération ou rémunération) en fonction du temps effectué.

En cas de doute ou de situation particulière, n'hésitez pas à communiquer avec nous.